



Article scientifique

Article

1984

Published version

Public access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

Tacite, l'"incendium Neronis" et les chrétiens

Giovannini, Adalberto

How to cite

GIOVANNINI, Adalberto. Tacite, l'"incendium Neronis" et les chrétiens. In: Revue d'études augustiniennes et patristiques, 1984, vol. 30, p. 3–23. doi: 10.1484/j.rea.5.104480

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:88524>

Publication DOI: [10.1484/j.rea.5.104480](https://doi.org/10.1484/j.rea.5.104480)

© This document is protected by copyright. Please refer to copyright holder(s) for terms of use.

Last deposit update in Archive ouverte UNIGE on 22.01.2026 10:04

Tacite, l'« incendium Neronis » et les chrétiens *

Les chrétiens des premiers siècles n'ont jamais vraiment compris pourquoi l'Empire romain leur interdisait d'exister. Leur refus de sacrifier aux dieux païens, qu'ils croyaient être la cause principale de leurs malheurs, ne leur paraissait pas justifier la répression dont ils étaient les victimes. Quant aux infanticides et autres abominations que leur imputait l'opinion publique, n'importe quel magistrat pouvait en faire justice par une enquête un peu sérieuse et approfondie. Ils ne pouvaient comprendre le point de vue de l'État romain parce qu'ils n'avaient pas accès aux archives officielles et aussi parce qu'il est difficile, lorsqu'on est persécuté, de comprendre les motivations des persécuteurs. Aussi ne leur restait-il qu'à considérer ceux-ci comme des êtres malfaisants, des incarnations du Mal ou des inconscients que Dieu laissait faire pour mettre à l'épreuve la foi de ses élus.

Pour le savant moderne qui s'efforce d'analyser sans parti pris le conflit qui, pendant près de trois siècles, a opposé le christianisme naissant à l'Empire romain, la tâche n'est pas beaucoup plus simple. Les trop rares textes qui nous font connaître l'attitude du pouvoir à l'égard de la religion chrétienne à ses débuts laissent, à côté d'informations extrêmement précieuses, des incertitudes irritantes sur des questions fondamentales. Dans sa fameuse lettre à Trajan (*Ep.* 10,96), Pline le Jeune révèle une étonnante ignorance sur les chrétiens. Il sait que le fait d'être chrétien est punissable de mort et agit en conséquence, mais il ne sait pas pourquoi¹. Il se demande si c'est le nom même de chrétien ou les

* La thèse défendue dans cet article est issue de réflexions échangées au cours d'un séminaire que j'ai dirigé à Lausanne dans la chaire de M. Pierre Ducrey en 1981-1982. Elle a également été discutée au cours d'un colloque tenu à Genève sur les débuts du christianisme et auquel ont participé notamment MM. François Bovon, Erhard Grzybek et François Paschoud (Genève), Gunther Gottlieb (Augsburg), Peter Kussmaul (Halifax) et John Walsh (Texas). Je remercie vivement ces personnes pour leurs suggestions et critiques.

1. § 1 : « ideo nescio quid et quatenus aut puniri soleat aut quaeri ».

flagitia liés à ce nom qui sont condamnables². Après enquête, il se déclare surpris de ne découvrir qu'une superstition sans mesure³, mais il ne nous dit pas ce qu'il s'attendait à trouver, il ne donne aucune indication sur les *flagitia* dont il croyait les chrétiens coupables. La réponse de Trajan (*Ep.* 10, 97) est tout aussi décevante : l'empereur ne répond pas à la question essentielle de son gouverneur, à savoir si c'est le nom de chrétien ou si ce sont les *flagitia* qui sont punissables. Il refuse d'aborder le fond du problème et se contente d'un compromis : ne pas rechercher les chrétiens (*conquirendi non sunt*) et se limiter à mettre à mort ceux qui se disent tels et s'obstinent. Tertullien n'a pas manqué dans son *Apologétique* (2, 7 sqq.) de relever l'inconséquence de cette attitude en affirmant que si les chrétiens sont des criminels ou représentent un danger pour l'État, celui-ci *doit* les rechercher et les punir, et que dans le cas contraire, l'interdit contre les chrétiens est absurde et arbitraire. Les informations que nous donne Tacite sur l'arrestation et la condamnation des chrétiens après le grand incendie de Rome sous le règne de Néron (*Ann.* 15, 44) sont elles aussi très imprécises et contradictoires. Comme Pline, l'historien qualifie leur religion de haïssable (44, 3 : *extitabilis superstitio*) ; il les considère comme criminels et dignes des pires châtiments (44, 5 : *sontes et nouissima exempla meritos*) ; il nous apprend que les chrétiens ont été « reconnus coupables moins du crime d'incendie qu'en raison de leur haine pour le genre humain »⁴. Mais nous ne tirons de lui aucune donnée concrète sur les motifs réels de leur condamnation, étant entendu que la misanthropie n'est pas, en soi, un délit punissable de mort. On a vraiment l'impression stupéfiante que Tacite, Pline et Trajan approuvaient l'interdit contre les chrétiens sans savoir au juste ce qu'on leur reprochait.

Cette imprécision des sources antiques est d'autant plus grave pour le chercheur qu'il n'existe apparemment aucun précédent vraiment comparable à l'interdit contre les chrétiens⁵. Il est vrai que dans l'Empire romain le droit d'association était rigoureusement réglementé. Il est vrai qu'à plusieurs reprises, sous la République et sous l'Empire, des mesures ont été prises à Rome et en Italie contre des groupements, des sectes religieuses ou des écoles philosophiques. Mais ces mesures ont toujours été la suite de délits précis, soit des actes contraires à la moralité publique ou à la sécurité de l'État. Jamais le simple fait d'appartenir à une secte, religieuse ou autre, n'a été puni de mort indépendamment de tout délit imputé à tort ou à raison aux membres de cette secte. Le

2. § 2 : « haesitavi... an ei qui omnino Christianus fuit... nomen ipsum, si flagitiis careat, an flagitia cohaerentia nomini puniantur ».

3. § 8 : « nihil aliud inueni quam superstitionem prauam, immodicam ».

4. § 4 : « haud proinde in crimine incendii quam odio humani generis conuicti sunt ».

5. Pour les précédents à la persécution contre les chrétiens cf. notamment H. LAST, *The Study of the 'Persecutions'*, in *J. Rom. St.*, t. 27, 1937, p. 80-92 et RAC s.v. *Christenverfolgung*, col. 1208 sq. ; J. MOREAU, *la persécution du christianisme dans l'empire romain*, Paris 1956, p. 12-20.

sénatus-consulte de 186 sur les Bacchanales, par exemple (cf. Liv., 39, 8 sqq.), que les érudits rapprochent volontiers de l'interdit contre les chrétiens, présente avec lui certains traits communs sur lesquels nous reviendrons, mais s'en distingue sur un point capital : les Bacchanales furent interdites à la suite de délits graves contre la moralité publique, les adeptes de cette pratique furent condamnés selon la gravité des crimes qu'ils avaient effectivement commis (Liv., 39, 18, 4), alors que les chrétiens furent mis à mort indépendamment de tout délit concret. Les mesures prises contre les juifs sous les règnes de Tibère et de Claude, de même que les expulsions de devins, de mages ou de philosophes⁶, furent consécutives à des troubles ou des abus effectivement commis par les intéressés et se limitèrent à l'expulsion et à l'interdiction de se réunir : l'appartenance à la religion ou à la secte n'était pas en elle-même mise en cause⁷. L'interdit contre les chrétiens semble être un cas vraiment unique dans l'histoire du Haut Empire.

Aussi les savants, qu'ils soient historiens de l'Empire romain ou historiens du christianisme, se perdent-ils en conjectures plus ou moins fondées sur les motifs réels de la persécution du christianisme⁸. Pline se référerait-il à un texte légal condamnant spécifiquement les chrétiens à la peine de mort et si oui, d'où venait ce texte de loi et quelle en était la teneur ? Si ce texte de loi était l'*institutum Neronianum* dont parle Tertullien (*Ad Nat.* 1, 7), comment cet *institutum* d'un empereur honni a-t-il pu acquérir force de loi pour l'ensemble de l'Empire pendant près de deux cent cinquante ans, alors que selon ce même Tertullien tous les autres *acta* de Néron furent abolis après sa mort⁹ ? S'il n'existait pas de texte légal de cette nature, en raison de quel délit réel ou supposé punissait-on de mort les adeptes du christianisme ? Tombaient-ils sous le coup de la *lex de maiestate* ou de la *lex de sodaliciis* ? Étaient-ils poursuivis en tant que *religio illicita* ? L'État romain était un État de droit où les sujets de l'Empire, surtout les citoyens, n'étaient poursuivis et condamnés qu'après enquête sérieuse et constatation d'un crime réel. Il était aussi un État tolérant dans le domaine religieux, admettant la pratique de toutes sortes de religions plus ou moins étranges, plus ou moins secrètes, et n'intervenant contre les sectes religieuses ou les mouvements philosophiques que lorsque ceux-ci menaçaient sérieusement l'ordre public ou la sécurité de l'État. Faut-il admettre que les chrétiens tombaient dans cette catégorie et si oui, pourquoi les trouvait-on dangereux ? Et comment expliquer dans cette hypothèse que Trajan ait

6. Cf. F.M. CRAMER, *Astrology in Roman Law and Politics*, Philadelphie 1954.

7. Cf. dans ce sens J. MOREAU, *op. cit.*, p. 12-20. On remarquera cependant qu'en 19 et en 41, les juifs se virent interdire la pratique de leur culte (cf. *infra*, p. 18).

8. La bibliographie est immense et s'accroît chaque année. On trouvera un excellent aperçu de l'état de la question chez A. WLOSOK, *Die Rechtsgrundlagen der Christenverfolgungen der ersten zwei Jahrhunderte*, in *Gymnasium*, t. 66, 1959, p. 14 sqq., A.N. SHERWIN-WHITE, *The Letters of Pliny*, Oxford 1966, app. V et J. MOLTHAGEN, *Der römische Staat und die Christen im zweiten und im dritten Jahrhundert*, Göttingen, 1974.

9. TERT., *Ad Nat.* 1, 7, 9 : « et tamen permansit erasis omnibus hoc solum institutum Neronianum ».

prescrit à Pline de ne pas les rechercher, se contentant de punir ceux qui s'obstinaient dans la pratique de leur religion ?

Pour essayer d'y voir un peu plus clair dans toutes ces interrogations, il faut commencer par comprendre la persécution de Néron, qui est le premier empereur à avoir fait systématiquement poursuivre et condamner les adeptes du christianisme. Il faut établir le lien entre l'incendie de Rome et la mise à mort des chrétiens de la capitale après cette catastrophe, comme a déjà tenté de le faire J. Beaujeu dans une belle étude parue en 1960¹⁰. C'est ensuite seulement que nous pourrions aborder le problème juridique en cherchant à établir la relation entre cet *institutum Neronianum* et l'interdit général auquel se réfère Pline le Jeune.

1. La version de Tacite

Tacite, à qui nous devons le récit le plus détaillé de l'incendie de Rome (*Ann.* 15, 38-44), est aussi le seul auteur de l'Antiquité qui établisse un lien entre ce désastre et la persécution des chrétiens sous Néron¹¹. Les sources chrétiennes, qu'il s'agisse de l'*Apocalypse*, de Tertullien ou d'Eusèbe, accusent Néron d'avoir mis à mort les chrétiens de Rome, sans rien dire sur ses motifs¹². Suétone, qui dissocie dans sa biographie de Néron les méfaits de l'empereur des réalisations qu'il juge louables, mentionne au ch. 16, parmi les actions positives, la reconstruction de Rome et l'interdit contre les chrétiens alors qu'il ne parle qu'au ch. 38 de l'incendie lui-même. Dion Cassius (62, 16-19) tient pour acquis que c'est Néron qui a ordonné l'incendie et ne parle même pas de la condamnation des chrétiens.

Le récit de Tacite donne l'impression que l'historien disposait d'une source parfaitement informée et apparemment contemporaine des événements. Il donne l'endroit exact où le feu a pris (15, 38, 2) et sait dans quelle direction il s'est propagé sous l'effet d'un vent violent (*ibid.*, 3-4). Il sait aussi que Néron se trouvait à Antium au début de l'incendie et n'est rentré dans la capitale que lorsque son palais de l'Esquilin s'est trouvé menacé (15, 39, 1). Il connaît dans le détail l'étendue des dégâts et les mesures prises par Néron pour venir en aide à la population et reconstruire la capitale (15, 41-43). Il donne enfin la liste des

10. J. BEAUJEU, *L'incendie de Rome en 64 et les chrétiens*, in *Latomus*, t. 19, 1960, p. 65-80 et 291-311. Cf. aussi A. KURFESS, *Der Brand Roms und die Christenverfolgung im Jahre 64 n. Chr.*, in *Mnemosyne*, t. 6, 1938, p. 261-272 ; Ch. SAUMAGNE, *Les incendiaires de Rome (ann. 64 p. C.) et les lois pénales des Romains (Tac., Ann. XV, 44)*, in *Rev. Hist.*, t. 227, 1962, p. 337-360.

11. Je ne tiens pas compte ici de la lettre apocryphe de Sénèque à l'apôtre Paul, qui dépend vraisemblablement de Tacite.

12. *Apoc.* 11, 7 ; *TERT.*, *Apol.* 5, 3 et *Ad nat.* 1, 7 ; *EUS.*, *Hist. eccl.* 2, 25 et 3, 17 (d'après Tertullien).

sanctuaires où furent accomplis les sacrifices propitiatoires après la catastrophe (15, 44, 1). On aimerait donc penser a priori qu'il a trouvé dans sa source des renseignements précis sur l'arrestation et la condamnation des chrétiens, d'autant plus qu'il sait très bien en d'autres circonstances se référer à des actes officiels du Sénat ou de l'administration impériale. On ne comprend pas que l'historien puisse nous décrire avec minutie les châtements infligés aux chrétiens par Néron sans connaître le motif exact de leur condamnation. Or la formule « *haud proinde in crimine incendii quam odio humani generis conuicti sunt* »¹³ donne à entendre qu'en définitive le délit d'incendie volontaire ne joua qu'un rôle secondaire dans leur condamnation ; elle nous donne l'impression que leur culpabilité ne put être établie, mais que Néron les fit néanmoins mettre à mort comme ennemis du genre humain pour apaiser la foule qui le soupçonnait de ce crime.

Cette version des faits n'est ni logique ni plausible. Car si Néron a fait arrêter les chrétiens pour faire taire la rumeur persistante qui l'accusait lui, Néron, d'avoir ordonné l'incendie, il est tout à fait évident qu'il ne pouvait faire taire cette rumeur qu'en convainquant l'opinion publique qu'il avait identifié les vrais coupables. Mettre à mort les chrétiens simplement parce qu'on les détestait pouvait distraire et satisfaire momentanément une populace réputée cruelle, mais cela ne pouvait blanchir l'empereur aux yeux de l'opinion publique : pour y parvenir Néron devait persuader la foule que c'étaient les chrétiens, et eux seuls, qui étaient coupables. La logique des événements décrits par Tacite veut que les chrétiens aient été condamnés comme incendiaires, auquel cas la haine du genre humain n'est que le corollaire du crime détestable entre tous d'incendie volontaire. Effectivement, les châtements particulièrement cruels infligés aux chrétiens sont les peines prévues par la loi romaine contre les incendiaires¹⁴.

On a le sentiment que Tacite veut convaincre ses lecteurs de la non-culpabilité des chrétiens dans l'incendie de Rome. Il ne le fait toutefois pas par sympathie pour eux, puisqu'il les déteste comme une *exitabilis superstitio* et les juge *sontes et nouissima exempla meritos*. S'il les innocent, ce n'est pas parce qu'il les croit incapables d'un tel forfait, mais parce que, comme presque toute la classe dirigeante de son temps, il déteste Néron encore plus que les chrétiens et fait ce qu'il peut pour accabler sa mémoire. Soucieux de passer à la postérité

13. Je suis ici, comme la plupart des historiens, la lecture de H. FURNEAUX, *ad loc.*, acceptée notamment par H. FUCHS, *Tacitus über die Christen*, in *Vig. Christ.*, t. 4, 1950, p. 65-93 et J. BEAUJEU, *art. cit.*, p. 293 sqq.

14. Cf. *Dig.* 47, 9, 9 : « Qui aedes acruumue frumenti iuxta domum positum combusserit, uinctus uerberatus igni necari iubetur, si modo sciens prudensque id commiserit ». Cf. *Dig.* 48, 19, 28, 12 : « incendiarii capite puniuntur, qui ob inimicitias uel praedae causa incenderint intra oppidum : et plerumque uiui exuruntur ». Cf aussi Juv., *Sat.* 8, 231-235. L'exécution par le bûcher n'était sinon pratiquée que pour les esclaves qui avaient attenté à la vie de leur maître (*Dig.* 48, 19, 28, 11).

pour un historien objectif et sérieux, il se garde d'affirmer avec les autres que l'empereur a ordonné la destruction de la capitale. Alors que l'auteur de l'*Octavie*, peu après la mort de Néron¹⁵, Pline l'Ancien, Suétone et Dion Cassius n'expriment pas le moindre doute sur sa culpabilité¹⁶, l'auteur des *Annales* commence son récit par la fameuse alternative *sequitur clades, forte an dolo principis incertum -nam utrumque auctores prodidere* (Ann. 15, 38, 1). Mais cette apparente objectivité n'est que façade : en proposant au lecteur le choix « c'est un accident ou c'est Néron », il exclut d'emblée que l'incendie ait pu être provoqué par d'autres personnes que l'empereur. Il exclut donc d'emblée que les chrétiens, par exemple, aient pu en être les auteurs. Le choix laissé au lecteur est de ce fait très limité : il peut conclure à l'accident ; mais s'il se persuade que l'incendie est criminel, il doit du même coup admettre que c'est Néron le coupable. Ce lecteur ne restera du reste pas longtemps dans le doute. Quelques lignes plus loin, Tacite lui apprend, cette fois sans aucune ambiguïté, que certaines personnes ont reçu l'ordre d'empêcher l'extinction du feu et de jeter au contraire des torches pour le propager. Le lecteur ne doute plus, il n'y a plus d'alternative : l'incendie est criminel, donc les personnes qui propagent l'incendie au lieu de le combattre agissent sur les ordres de l'empereur. Sa conviction devient certitude lorsqu'il lit, quelques chapitres plus loin, que pour faire taire les rumeurs (15, 44, 2 : *abolendo rumori*), Néron a produit des suspects (*subdidit reos*). Le verbe *subdere* dit bien ce qu'il veut dire : soupçonné, Néron a cherché des boucs émissaires et a trouvé les chrétiens, que la foule détestait, pour les accuser — bien entendu à tort — d'être les auteurs du crime. La formule *haud proinde in crimine incendii quam odio humani generis conuicti sunt* est donc la conclusion logique de tout le récit, Tacite a amené le lecteur là où il voulait le conduire, c'est-à-dire à la conviction que Néron est le seul responsable de l'incendie¹⁷, et que par conséquent les chrétiens ont été accusés à tort ; dans cette optique le délit d'incendie volontaire ne peut pas être la cause réelle de leur condamnation¹⁸.

L'auteur des *Annales* a parfaitement réussi dans son entreprise. Même si quelques savants admettent que les chrétiens ont été condamnés comme incendiaires¹⁹ (bien entendu à tort car personne ne croit sérieusement qu'ils aient pu

15. *Oct.* 825 sqq. Cette œuvre attribuée à Sénèque a probablement été écrite par un auteur inconnu peu après la mort de Néron (cf. en dernier lieu T.D. BARNES, *The Date of the Octavia*, in *Mus. Helv.*, t. 39, 1982, p. 215-217).

16. PLIN., *H.n.* 17, 5 ; SÜET., *Nero* 38 ; DIO CASSIUS, 62, 16-18. Dion Cassius prétend même que l'incendie a été allumé en différents endroits en même temps (16, 2), alors que selon Tacite le feu a pris en un endroit précis.

17. On remarquera qu'à propos de la conjuration de Pison, Tacite qualifie Néron d'incendiaire dans un discours prêté au tribun Subrius Flavius (15, 67, 2). Ici également, il se garde d'engager son autorité d'historien et ne veut que rapporter des accusations faites par d'autres.

18. H. FUCHS, *art. cit.* (*supra*, n. 13), p. 67, a fort bien compris l'intention de Tacite.

19. Cf R. REITZENSTEIN, *Die hellenistischen Mysterienreligionen*³, Berlin/Leipzig 1927, p. 118 ; H. FUCHS, *art. cit.* (*supra*, n. 13), p. 67 et n. 4 ; H. LAST, *RAC s.v. Christenverfolgung* (1954), col. 1210 sq. ; J. MORBAU, *La persécution du christianisme*, p. 31-35 ; A. WŁOSOK, *Gymnasium*, t. 66, 1959, p. 21 sq.

mettre le feu à Rome), tous pensent avec Tacite que c'est leur attitude vis-à-vis du monde païen qui leur a valu la haine du peuple et est en définitive la cause réelle de leur persécution²⁰. Tous les savants, sans exception, admettent que l'empereur a fait arrêter les chrétiens pour faire taire la rumeur qui l'accusait à tort ou à raison d'être l'auteur du crime²¹ ; Néron passe aux yeux de la postérité pour un despote arbitraire et cruel, qui n'a pas hésité à faire périr dans les pires souffrances des innocents pour échapper à la colère populaire et satisfaire en même temps ses goûts sadiques.

Mais les choses se sont-elles vraiment passées de la manière que décrit Tacite ?

2. Incendies et boucs émissaires

Nous n'avons aucun moyen de contrôler les affirmations de Tacite sur les causes de l'incendie de Rome et sur l'attitude de l'opinion publique pendant et après la catastrophe. Mais nous pouvons en estimer la vraisemblance par la comparaison de son récit avec ce que nous savons, par des témoins oculaires, d'autres grands incendies de villes semblables à l'incendie de Rome en 64. Il y en a plusieurs : le grand incendie de Londres au début du mois de septembre 1666²², l'incendie de Hambourg en mai 1842²³, celui de Chicago en octobre 1871²⁴ et le gigantesque cataclysme qui détruisit presque entièrement Tokyo au début du mois de septembre 1923²⁵.

A l'exception de l'incendie de Tokyo, qui fut la conséquence d'un tremblement de terre survenu à l'heure même où les ménagères préparaient le repas de

20. Cf. p. ex. J. BEAUJEU, *art. cit. (supra, n. 10)* p. 293 sqq. ; G. DE SAINTE-CROIX, *Why were the Early Christians persecuted*, in *Past & Present*, t. 26, 1963, p. 6-38 ; R. FREUDENBERGER, *Das Verhalten der römischen Behörden gegen die Christen im 2. Jahrhundert* (Münchener Beiträge 52, 1967), p. 181 sq. ; J. MOLTHAGEN, *Der römische Staat und die Christen im 2. und 3. Jhr.*², Göttingen 1974, p. 23 sq.

21. Cf. p. ex. H. LIETZMANN, *Geschichte der alten Kirche* I, Berlin 1932, p. 200 sq. ; A. FLICHE-V. MARTIN, *Histoire de l'Église* I (Paris 1946) p. 289 sq. ; H. LAST, *RAC s.v. Christenverfolgung* (1954) col. 1210 sq. ; K. BAUS, *Von der Urgemeinde zur frühchristlichen Grosskirche*, in *Handbuch der Kirchengeschichte*³, éd. H. Jedin, I, Freiburg 1963, p. 152-156 ; J. MOLTHAGEN, *Der römische Staat und die Christen*, p. 21-27. Certains savants pensent même qu'en 64 les chrétiens ont été persécutés uniquement comme chrétiens, indépendamment de l'incendie : cf. notamment A. MOMIGLIANO, *Cambr. Anc. Hist.* X, 1934, p. 722-726 et 887 sq. (autres références chez J. BEAUJEU, *art. cit., supra, n. 10*, p. 73, n. 1).

22. Cf. W. G. BELL, *The Great Fire of London in 1666*, London 1920 et Daniel DE FOE, *Le Grand Incendie de Londres*, tr. fr. de P. Cerdagne, Lausanne 1945.

23. Cf. C.H. SCHLEIDEN, *Versuch einer Geschichte des grossen Brandes in Hamburg vom 5. bis 8. mai 1842*, Hamburg 1843.

24. Cf. H.M. MAYER-R.C. WADE, *The Growth of a Metropolis*, Chicago 1972 ; D. LOWE, *The Great Chicago Fire*, New York 1979.

25. Cf. N.F. BUSCH, *Midi moins deux*, tr. fr. de S. Flour, Paris 1963. Busch s'est servi pour son ouvrage de témoignages de rescapés.

sorte que le feu prit simultanément en plus de cent points différents, tous les incendies se sont déclarés et propagés dans des circonstances analogues à celui de Rome. Ils ont éclaté dans des quartiers populaires dont les maisons, construites essentiellement en bois, étaient entassées les unes contre les autres. Ils ont pris, comme celui de Rome, en un point précis connu de tous dès le début²⁶. Dans chaque cas, un temps particulièrement sec et un vent violent au moment de l'incendie ont favorisé sa propagation, de sorte que les moyens de lutte disponibles se sont trouvés très vite dépassés : à Londres, par exemple, un quartier entier était en flammes quelques heures seulement après le début de l'incendie²⁷. Tous ces incendies présentent aussi une étonnante similitude par leur durée : celui de Hambourg et de Chicago durèrent trois jours, alors qu'à Londres, comme à Rome, le feu reprit le quatrième jour après une accalmie et ne put être finalement maîtrisé qu'au bout d'une semaine. Ces similitudes nous permettent de tirer une première conclusion : tous ces incendies, celui de Rome comme les autres, sont accidentels, ce sont la sécheresse et le vent violent qui ont transformé en catastrophe un accident très fréquent dans les villes d'autrefois²⁸.

On observe cependant que dans chacun de ces incendies la population se convainc, dès le début, que la catastrophe est d'origine criminelle et cherche aussitôt des boucs émissaires. Les Londoniens s'en prirent aux Hollandais et aux Français, avec qui l'Angleterre se trouvait alors en état de guerre, et beaucoup d'entre eux furent incarcérés²⁹. Les Hambourgeois accusèrent les Anglais³⁰. Le comportement des habitants de Tokyo lors de l'incendie de 1923 est particulièrement instructif : alors même que l'incendie était de toute évidence la conséquence du séisme et que personne ne pouvait l'ignorer, la population s'en prit néanmoins aux Coréens dont beaucoup furent massacrés³¹. Ce besoin de trouver des coupables était en partie justifié par l'activité des pillards,

26. Samuel Pepys, qui est notre principal témoin pour l'incendie de Londres (*The Diary of Samuel Pepys, A new and complete transcription edited by Robert Latham and William Matthews*, vol VII — 1666, London 1972), connaissait déjà le 2 septembre, premier jour de l'incendie, le lieu où il avait pris. A Chicago, le hasard voulut que la maison près de laquelle le feu avait pris fut miraculeusement épargnée.

27. Cf. Samuel Pepys, dans son journal du 2 septembre, confirmé par *La Gazette de Londres* du 8 septembre (= Daniel DE FOE-P. CERDAGNE, *Le Grand Incendie de Londres*, p. 64 sqq.). A Hambourg et à Chicago également le temps avait été particulièrement sec et le vent violent joua un rôle déterminant dans la propagation de l'incendie.

28. Pour disculper tout à fait Néron de ce crime, on pourra faire remarquer qu'un pyromane, tous les psychologues le savent, ne résiste pas à la satisfaction de contempler le spectacle qu'il a provoqué. Or Néron se trouvait à Antium, à 60 km de la capitale, au moment où l'incendie se déclara, et ne retourna à Rome que lorsque le feu menaçait un palais qu'il s'était fait construire sur l'Esquilin (TAC., *Ann.* 15, 39, 1). L'empereur n'a donc pas vu la première phase, la plus violente, de l'incendie, c'est-à-dire qu'il a manqué, si l'on ose dire, l'essentiel du spectacle.

29. *Gazette de Londres* du 8 septembre = Daniel DE FOE-P. CERDAGNE, *Le Grand Incendie de Londres*, p. 68.

30. C.H. SCHLEIDEN, *Versuch einer Geschichte*, p. 170-180.

31. N.F. BUSCH-S. FLOUR, *Midi moins deux*, p. 102 sqq.

qui profitaient de la confusion et l'aggravaient pour s'emparer de butin ou simplement trouver de quoi se nourrir³². L'abattage de rangées de maisons par la milice, seul moyen efficace de combattre un incendie de cette ampleur, contribuait à la peur déjà grande plus qu'elle ne rassurait les citoyens : il n'est pas facile dans la cohue et la panique de distinguer une équipe de sauveteurs armés de haches d'une bande de pillards³³. Autre facteur de suspicion, les maisons qui prenaient soudainement feu dans des zones non encore touchées par le brasier : ces foyers isolés, provoqués par des flammèches qu'avait emportées le vent, pouvaient confirmer la foule terrorisée dans l'idée que des incendiaires étaient à l'œuvre³⁴. Cependant, l'acharnement des victimes d'une pareille catastrophe est avant tout d'ordre psychologique : la fumée, le crépitement assourdissant du brasier, la confusion, portaient à un tel paroxysme l'exaspération et la terreur de la foule que celle-ci éprouvait un besoin instinctif, vital, de s'en libérer sur des boucs émissaires. Ce besoin de défolement était immédiat et se traduisait par une agression physique et violente : à Tokyo, les Coréens furent massacrés par centaines malgré des tentatives timides du gouvernement pour les protéger ; à Londres, nous dit Pepys, il était dangereux pour un étranger de se promener dans les rues³⁵ ; à Hambourg, les autorités durent protéger les Anglais contre la colère de la population³⁶.

Bien entendu, l'opinion publique s'en est prise aussi au gouvernement. Les Londoniens rendirent leur Lord Maire responsable de la catastrophe, lui reprochant son incompétence et son inefficacité³⁷. Beaucoup furent choqués de l'insouciance et de la gaité du Duc d'York et certains osèrent même prétendre que le Roi lui-même avait ordonné l'incendie³⁸. Mais ces accusations exprimées dans la colère du moment n'eurent pas de suite et bien que le Duc d'York, étant catholique, fût détesté par le peuple, il ne fut pas soupçonné sérieusement d'être l'auteur de la catastrophe. La foule cherche naturellement les incendiaires parmi les ennemis réels ou supposés de l'État ; pour elle, l'incendie criminel d'une ville est un acte dirigé contre l'ordre établi ; il ne lui vient pas à l'idée de soupçonner sérieusement le pouvoir de se saborder lui-même. En fait, la convic-

32. A Tokyo, des pillards organisés en bandes semèrent la terreur en massacrant sans scrupules ceux qui leur résistaient : cf. N.F. BUSCH-S. FLOUR, *Midi moins deux*, p. 114-117.

33. Pepys relève dans son journal du 4 septembre que l'on s'était mis à faire sauter les maisons à la dynamite, ce qui portait à son comble la terreur des habitants. L'action de soldats détruisant des maisons à la hache ne devait pas être beaucoup moins inquiétante.

34. C'est ce que dit Pepys dans son journal du 6 septembre. Lui-même se dit convaincu qu'il y avait un complot.

35. Journal du 6 septembre.

36. C.H. SCHLEIDEN, *Versuch einer Geschichte*, p. 170-180, surtout 173 sqq. L'un deux fut battu à mort par la foule.

37. Pepys écrit dans son journal du 7 septembre : « People do all the world over cry out of the simplicity of my Lord Mayor in general, and more particularly in this business of the fire, laying it all upon him ». Voir le commentaire de R. LATHAM-W. MATTHEWS sur ce passage.

38. Cf. Daniel DE FOE-P. CERDAGNE, *Le Grand Incendie de Londres*, p. 89 sq.

tion se fit de plus en plus tenace que l'on avait eu affaire à un complot de papistes et de jésuites, à tel point que le gouvernement finit, après des mois de délibérations, par les faire expulser d'Angleterre³⁹.

Nous pouvons être certains que la population de Rome s'est comportée comme les populations de Londres, de Hambourg et de Tokyo. Elle a dû s'en prendre au pouvoir comme elle avait l'habitude de le faire lors de disettes ou d'autres difficultés ; elle a sans doute reproché à l'empereur, qui avait la responsabilité de la lutte contre les incendies dans la capitale⁴⁰, de n'avoir pas pris les mesures adéquates pour prévenir ou maîtriser la catastrophe. Il est très possible qu'on ait blâmé son insouciance, surtout s'il est vrai qu'il profita de la circonstance pour chanter la fin de Troie. Mais il n'est pas du tout vraisemblable que la population de Rome se soit sérieusement convaincue que l'incendie avait été ordonné par l'empereur, d'autant moins qu'il n'avait rien fait jusqu'alors qui pût justifier un tel soupçon. Néron était, tout au contraire, très aimé de la plèbe de Rome qui voyait en lui son protecteur et son bienfaiteur⁴¹. Encore en 64, quelques semaines seulement avant l'incendie, il renonça à un grand voyage en Orient à la joie de la population de Rome, qui craignait en particulier des problèmes de ravitaillement en son absence⁴². Cette même population le reçut avec enthousiasme en 68 lorsqu'il rentra de son voyage en Grèce⁴³. Pour la plèbe de Rome, Néron n'avait absolument rien d'un incendiaire en puissance. Ce sont les milieux sénatoriaux hostiles à l'empereur Néron qui ont répandu plus tard, sans doute après sa mort, le bruit qu'il avait commis ce forfait, avec le succès que l'on sait.

Comme les populations de Londres, de Hambourg et de Tokyo, celle de Rome associait naturellement le crime d'incendie volontaire à la volonté de renverser l'ordre établi. C'est ainsi que lors de l'affaire des Bacchanales, en 186 av. J.-C., le Sénat prit des mesures particulières pour prévenir des incendies criminels (LIV. 39, 14, 10). Cicéron accuse Catilina en 63 de vouloir mettre la capitale à feu et à sang pour instaurer sa tyrannie⁴⁴. Un incendie survenu en 7 av. J.-C. fut attribué aux débiteurs, qu'on soupçonnait de vouloir obtenir par ce forfait l'abolition de leurs dettes⁴⁵. La population a dû réagir de même en 64 : elle a dû chercher parmi des ennemis notoires, réels ou supposés, de l'ordre établi les responsables de la catastrophe. Comme après l'incendie de Londres, les rumeurs persistantes ont dû contraindre l'empereur à agir et à conclure que c'étaient les chrétiens qui étaient responsables. Pourquoi eux ?

39. Daniel DE FOE-P. CERDAGNE, *op. cit.*, p. 93 sqq.

40. Auguste fut chargé de cette tâche en 6 apr. J.-C. et créa un corps de vigiles sous le commandement d'un chevalier (DIO CASSIUS, 55, 26, 4-5).

41. Sur la popularité de Néron cf. Z. YAVETZ, *Plebs and Princeps*, Oxford 1969, p. 120 sqq.

42. TAC., *Ann.* 15, 36, 4 : « haec atque talia plebi uolentia fuere, uoluptatum cupidine et, quae praecipua cura est, rei frumentariae angustias, si abesset, metuenti. »

43. DIO CASSIUS, 62, 20, 5.

44. *Cat.* 3, 4, 8 et 10 ; 3, 6, 14 ; 3, 8, 19 (à propos de la 1^{re} conjuration). Cf. aussi *Pis.* 7, 15.

45. DIO CASSIUS, 55, 8, 6.

3. Juifs et chrétiens

Au premier siècle de l'Empire, la population de la capitale, qui dépassait en tout cas le demi-million d'habitants, se composait de gens de toutes sortes d'origines. La population libre y était devenue minoritaire, remplacée progressivement par une multitude d'esclaves et d'affranchis⁴⁶. Les émeutes y étaient fréquentes, surtout lors de disettes, et le pouvoir avait fort à faire pour maintenir un peu d'ordre dans cette populace⁴⁷. Comme le dit Tacite après Salluste, la capitale était le point de convergence de tout ce qu'il y a de pervers et de honteux dans le monde⁴⁸. On y pratiquait toutes sortes de religions plus ou moins secrètes, on y enseignait toutes les doctrines philosophiques plus ou moins contestataires, on y trouvait des Chaldéens, des magiciens, des astrologues. Il y avait à Rome autant d'incendiaires potentiels qu'on voulait bien en trouver.

Dans cette masse extrêmement composite, un groupe se distinguait pourtant nettement des autres : les juifs. Parce qu'ils obéissaient à leurs propres lois, parce qu'ils vivaient autrement que les autres, célébrant le sabbat et refusant de manger de la viande des sacrifices, leurs rapports avec le reste de la population étaient difficiles autant dans la capitale que dans le reste de l'Empire. Selon Diodore de Sicile, l'entourage d'Antiochos VII aurait déjà conseillé en 134 av. J.-C. au souverain séleucide d'anéantir ce peuple misanthrope⁴⁹. Sous Tibère, en 19 de notre ère, 4 000 juifs de Rome et d'Italie furent déportés en Sardaigne, les autres ayant le choix entre abandonner leur religion ou quitter l'Italie⁵⁰. Revenus à Rome par la suite, ils se virent interdire la pratique de leur culte par Claude en 41⁵¹, avant d'être une nouvelle fois expulsés en 48 ou en 49⁵². Dans une lettre aux Alexandrins de l'année 41, ce même empereur somme les Juifs de

46. Cf. TAC., *Ann.* 4, 27, 2 et 13, 27, 1-2. On lit chez Den. Hal. 4, 24, 5 que les maîtres affranchissaient volontiers leurs esclaves pour les faire bénéficier des distributions gratuites de blé.

47. En 32, p. ex., Tibère blâma vigoureusement le Sénat à la suite d'émeutes et le somma de mettre de l'ordre (TAC., *Ann.* 6, 13) ; en 52, Claude fut violemment pris à partie au forum par la foule en colère (TAC., *Ann.* 12, 43, 1) ; en 61, Néron dut prêter main-forte au Sénat lors d'émeutes consécutives à la condamnation à mort de 400 esclaves et affranchis d'un riche Romain assassiné (TAC., *Ann.* 14, 42-45).

48. TAC., *Ann.* 15, 44, 3 ; cf. SALL., *Cat.* 37, 3.

49. 34, 1, 1 : μόνους γάρ, ἀπάντων ἐθνῶν ἀκοινωνήτους εἶναι τῆς πρὸς ἄλλο ἔθνος ἐπιμίξιας καὶ πολεμίους ὑπολαμβάνειν πάντας ; cf. aussi la phrase suivante : τὸ μῖσος τὸ πρὸς τοὺς ἀνθρώπους.

50. TAC., *Ann.* 2, 85, 4.

51. DIO CASSIUS, 60, 6, 6.

52. SUET., *Claude* 25, 4 et OROS., 7, 6, 15 qui se réfère à Flavius Josèphe et à Suétone. L'explication donnée par Suétone aux troubles *impulsore Chresto* a fait couler beaucoup d'encre, peut-être inutilement : informé sur les chrétiens par ses amis Pline et Tacite, le biographe peut avoir ajouté de son cru une explication à des conflits qui en réalité opposaient les juifs au reste de la population depuis très longtemps.

se contenter des privilèges dont ils jouissent et de vivre en paix avec les autres habitants de la ville, en les menaçant de les poursuivre comme une malédiction du genre humain s'ils ne se soumettent pas⁵³. Tacite lui-même éprouve à l'égard des juifs une aversion profonde qu'il exprime clairement au début du V^e livre de ses *Histoires* (ch. 4-5). Une explosion de haine contre les juifs lors de l'incendie de Rome n'aurait été que la conséquence logique des relations tendues de ce peuple avec son entourage et n'aurait surpris personne.

Les chrétiens n'étaient alors, à Rome, qu'une petite minorité que les gens de l'extérieur ne devaient guère distinguer des autres juifs. Car les chrétiens de cette époque étaient d'abord et avant tout des juifs qui ne se distinguaient des autres juifs que par leur conviction que le Christ était le Messie annoncé par les Écritures et qu'il était ressuscité⁵⁴. Une bonne partie d'entre eux étaient effectivement des juifs de naissance. Pour les Gentils, l'acceptation du message évangélique impliquait d'abord la conversion au judaïsme, c'est-à-dire l'acceptation de la loi de Moïse avec toutes ses exigences, mise à part la question de la circoncision qui était controversée entre les apôtres eux-mêmes (cf. PAUL, *Gal.* ; *Actes* 15). Les deux *Épîtres* de Paul aux Romains en particulier, sont le message d'un juif adressé à d'autres juifs. Pour l'opinion publique et le pouvoir politique, la question de savoir si le Christ était ou n'était pas le Messie ne pouvait être comprise que comme une querelle interne de la religion juive, les chrétiens (à supposer qu'ils aient déjà été connus sous ce nom) n'étaient tout au plus qu'une secte juive parmi d'autres. Telle est effectivement l'attitude du gouverneur Félix lorsqu'il est saisi du différend (*Actes* 25, 19). Les chrétiens n'étaient haïssables que dans la mesure où ils étaient des adeptes de la religion juive.

On pourrait penser que l'opinion publique et le pouvoir politique se sont effrayés du message évangélique, qui annonçait un ordre nouveau impliquant la disparition et la destruction de l'ordre ancien. Mais les *Actes des Apôtres* ne donnent pas du tout cette impression. Les gouverneurs romains ou les magistrats locaux qui ont à connaître des différends entre les disciples du Christ et les juifs traditionalistes montrent un intérêt très limité pour la nouvelle doctrine et ne manifestent aucune inquiétude. Le proconsul d'Achaïe L. Iunius Gallio refusa d'intervenir estimant que Paul n'avait commis aucun délit (*Actes* 18, 15), ce qu'écrivit aussi le tribun Claudius Lysias au gouverneur Félix (*Actes* 23, 28), lequel partage son opinion en faisant toutefois remarquer à Paul que son grand savoir lui a fait perdre la tête (*Actes* 25, 25 et 26, 24). Pline le Jeune arrive à la même conclusion cinquante ans plus tard : après une enquête approfondie, le

53. *Select Papyri* II, The Loeb Classical Library, London 1966, n. 212.

54. Pour ce qui suit cf. notamment W.H.C. FRENCH, *The Persecutions : some Links between Judaism and the Early Church*, in *J. Eccl. Hist.*, t. 9, 1958, p. 141-158 et la bibliographie chez J. DANÉLOU-H. I. MARROU, *Nouvelle Histoire de l'Église* I, Paris 1963, p. 537 sq. La plupart des savants reconnaissent qu'à cette époque on ne devait guère faire la différence entre un juif et un chrétien : cf. p. ex. H. LAST, *RAC* s.v. *Christenverfolgung* (1954) col. 1210 sq. ; J. MOREAU, *La persécution du christianisme*, p. 30 ; G. DE SAINTE-CROIX, *Past & Present*, t. 26, 1963, p. 7.

gouverneur de Bithynie s'étonne d'apprendre que les chrétiens ne font rien d'autre que jurer au nom du Christ de pratiquer la justice et la droiture, qu'ils ne sont somme toute qu'une superstition déraisonnable et irrecevable (PLIN., *Ep.* 10, 96, 8 : *nihil aliud inueni quam superstitionem prauam, immodicam*). Il ne semble pas du tout inquiet pas plus que l'empereur Trajan qui, dans sa réponse à son représentant, lui demande de ne pas les rechercher (PLIN., *Ep.* 10, 97, 1 : *conquirendi non sunt*). La croyance en un Dieu mort sur la croix et ressuscité paraissait à ces païens une aberration et une incongruité ; la morale chrétienne, avec ses exigences, était pour eux inacceptable et démesurée. Mais la doctrine et la morale chrétiennes en tant que telles ne représentaient pas de danger pour l'État romain. Le christianisme ne faisait pas peur au pouvoir politique au début du II^e siècle, à une époque où leur nombre s'était pourtant considérablement accru. A plus forte raison aurait-il dû paraître anodin à l'époque de Néron, où ils n'étaient encore qu'un petit groupe de dissidents au sein de la communauté juive.

On a supposé aussi que les juifs protégés par l'impératrice Poppée firent reporter sur les chrétiens la haine qu'on leur portait⁵⁵. Ce n'est pas impossible, mais cela ne peut tout expliquer. Il n'est pas interdit de penser que, dans un premier temps, l'opinion publique s'en est prise aux juifs, puisqu'elle les détestait. Mais si cette opinion publique avait vraiment été convaincue que les juifs étaient responsables de l'incendie, rien, pas même la protection de l'impératrice, n'aurait pu les sauver. Pour qu'on s'en soit pris aux chrétiens, il a fallu autre chose que les calomnies des juifs ou l'influence de Poppée.

C'est ici que nous devons nous intéresser d'un peu plus près à cette communauté chrétienne primitive de Rome et à sa mentalité. L'état d'esprit des chrétiens du premier siècle est bien connue des historiens de l'Église, mais, paradoxalement, on n'en tient guère compte dans la question qui nous intéresse. Comme chacun sait, ces premiers chrétiens étaient persuadés qu'ils vivraient eux-mêmes le retour du Fils de l'Homme et attendaient avec impatience cet événement⁵⁶. Dans les Évangiles synoptiques, les apôtres demandent au Christ quand il reviendra et veulent savoir à quels signes ils reconnaîtront que le moment est enfin venu (Mt 24, 3 sqq. ; Mc 13, 3 sqq. ; Lc 21, 5 sqq.). Dans les *Actes* (2, 14 sqq.), l'apôtre Pierre annonce le retour prochain du Seigneur. L'attente de la seconde Parousie s'exprime aussi dans la seconde épître aux Thessaloniens, qui exhorte les fidèles à la patience (2, 1), dans la première

55. L'idée est, semble-t-il, d'Ernest Renan, dans *l'Antéchrist*, p. 159 sq. Cf. aussi A. KURFESS, *Mnemosyne*, t. 6, 1938, p. 271 ; A. FLICHE-V. MARTIN, *Histoire de l'Église* I, p. 290. ; W.H.C. FREND, *J. Eccl. Hist.*, t. 6, 1958, p. 157 ; J. BEAUJEU, *art. cit. (supra, n. 10)*, p. 306 ; G.E.M. DE SAINTE-CROIX, *Past & Present*, t. 26, 1963, p. 7 sq. H. GRÉGOIRE, *Les persécutions dans l'empire romain*², Paris 1969, p. 25.

56. Pour ce qui suit, cf. notamment E. GRAESSER, *Das Problem der Parusieverzögerung in den synoptischen Evangelien und in der Apostelgeschichte*³, Berlin 1977 ; A. STROBEL, *Untersuchungen zum eschatologischen Verzögerungsproblem auf Grund der spätjüdischen-urchristlichen Geschichte von Habakuk 2, 2 ff. = Suppl. to « Novum Testamentum »*, Leiden 1961.

épître de Pierre (4, 7) la seconde épître de Pierre (3, 1-10) et ailleurs. Ces textes sont postérieurs à la persécution de Néron, mais ils expriment une conviction qui devait être encore plus profonde chez les chrétiens de la première génération : le retour du Fils de l'Homme était imminent et tous attendaient le signe annonciateur de sa venue.

Un incendie est toujours un événement impressionnant qui attire et fascine la foule. L'incendie de toute une ville est un spectacle terrifiant et hallucinant, spectacle que nous pouvons imaginer en lisant des témoignages de témoins oculaires comme Pepys, Schleiden ou les rescapés de l'incendie de Tokyo, ou les reconstitutions de romanciers comme Tolstoi dans *Guerre et Paix* ou Sienkiewicz dans *Quo Vadis*. L'observateur extérieur voit bien entendu surtout les flammes qui, la nuit, embrasent le ciel sur une grande étendue : l'embrasement de celui de Tokyo, par exemple, était visible à 160 km⁵⁷. Au niveau du sol, l'impression première des habitants atteints par l'incendie est l'obscurcissement total du ciel par la fumée : les rescapés de l'incendie de Tokyo gardent tous ce souvenir d'une nuit noire qui s'est abattue sur eux avec un vacarme assourdissant⁵⁸. Autre phénomène caractéristique, de grande beauté mais meurtrier : les flammèches emportées par le vent qui retombent comme une pluie d'étincelles. Pepys le souligne dans son journal du 2 septembre : « With own's face in the wind you were almost burned with a shower of fire — this is very true — so as houses were burned by these drops and flakes of fire ». Nous trouvons une description plus détaillée de ce feu d'artifice dévastateur dans le récit de l'incendie de Tokyo : des tourbillons ascendants provoqués par l'incendie soulevaient à une très grande altitude, jusqu'à 8 000 m, des matériaux enflammés qui retombaient ensuite en pluie sur le sol⁵⁹. Pluie d'étincelles, dans une obscurité presque totale, tel est le souvenir que gardent les survivants de la population directement touchée par la catastrophe.

Or, cette image correspond parfaitement à la description de la fin des temps selon les Évangiles synoptiques et les Actes des Apôtres. Reprenant la prophétie d'Isaïe (13, 9-10 et 34, 4), Jésus annonce ainsi le retour du Fils de l'Homme : « Aussitôt après la détresse de ces temps-là, le soleil s'obscurcira, la lune perdra son éclat, les étoiles tomberont du ciel, et les puissances des cieux seront ébranlées⁶⁰ ». L'apôtre Pierre utilise une image semblable dans les Actes (2, 19 sq.) : « le soleil se changera en ténèbres et la lune en sang ». Pour un juif qui connaît la prophétie d'Isaïe et qui croit que le Christ est le Messie attendu, qui attend avec impatience son retour, l'incendie d'une grande ville présente assez exactement les caractéristiques de l'annonce de la fin des temps : les astres ne donnent plus leur lumière et la pluie d'étincelles qui s'abat dans cette obscurité ressemble fort à la chute des étoiles dont parlent le prophète et les

57. N. BUSCH- S. FLOUR, *Midi moins deux*, p. 125.

58. N. BUSCH- S. FLOUR, *op. cit.*, p. 75, 79, 95 et 96.

59. N. BUSCH- S. FLOUR, *op. cit.*, p. 84-89, cf. aussi p. 96 sq.

60. Mt 24, 29 ; Mc 13, 24 ; Lc 21, 25. La traduction est celle de *La Bible de Jérusalem*.

Évangiles. Les chrétiens de Rome, ou du moins une partie d'entre eux, ont dû croire que l'incendie de la capitale était le signe qu'ils attendaient ; pour eux, l'heure était enfin venue. *Et ils ont dû se conduire en conséquence.*

Pour comprendre correctement le comportement des chrétiens de Rome pendant et après l'incendie, il est essentiel de se rappeler ici qu'à cette époque les chrétiens n'avaient aucune raison de craindre ou de haïr le pouvoir impérial. En tant que juifs de naissance ou convertis au judaïsme, ils pouvaient exercer librement leur culte grâce aux privilèges que la loi romaine garantissait à tous les juifs de toutes sectes. L'Empire garantissait la paix et la stabilité qui étaient nécessaires à la diffusion de l'Évangile. Le gouvernement s'était jusqu'alors montré plutôt bienveillant à l'égard des apôtres, il les avait même protégés contre l'hostilité des juifs qui refusaient de croire à la résurrection du Christ. Jusqu'alors, les chrétiens avaient pu sans hypocrisie obéir au principe qu'il fallait rendre à César ce qui était à César et à Dieu ce qui était à Dieu ; ils avaient pu sans hypocrisie prier pour un pouvoir qui effectivement les protégeait dans une certaine mesure contre leurs ennemis. Ils n'avaient donc pas de raison de souhaiter pour elle-même la chute de l'Empire, ils n'avaient pas de raison de se réjouir de la destruction de la capitale, de ses temples et de ses palais comme l'écrit Ernest Renan dans *L'Antéchrist* (p. 154 sq.). L'essentiel pour eux, ce n'était pas l'incendie lui-même avec ses conséquences matérielles, mais sa signification eschatologique, à savoir le retour qu'ils croyaient imminent du Fils de l'Homme.

La réaction des chrétiens de Rome au moment de l'incendie a donc dû être une réaction joyeuse, une expression spontanée de leur foi et de leur espérance enfin réalisées. Ils se seront exprimés par des chants et des prières en commun, non pas cachés dans les catacombes comme le décrit Sienkiewicz dans *Quo Vadis*, mais ouvertement comme le prescrit l'Évangile de Luc (21, 28) : « Lorsque cela commencera à arriver, redressez-vous et relevez la tête, car votre délivrance est proche ». Surtout, surtout, ils ont dû proclamer leur foi en exhortant leur entourage à se convertir pendant qu'il en était encore temps. Le prosélytisme intense, urgent, qui caractérise l'évangélisation des premiers temps⁶¹, a dû devenir en cette circonstance plus intense encore.

Ce sont ces manifestations de joie et cette satisfaction intense de ce qu'ils croyaient être la dernière heure qui aura révélé à l'opinion publique et au pouvoir politique que les disciples du Christ n'étaient pas simplement une secte juive parmi d'autres. C'est alors qu'on a dû prendre conscience de ce que, parmi les nombreuses superstitions et philosophies qui se pratiquaient à Rome, le christianisme constituait une espèce à part, fondamentalement différente de toutes les autres. Un incident survenu lors de l'incendie de Tokyo nous aide à nous représenter concrètement ce qui a dû se passer : l'arrestation et l'exécution

61. Cf. en dernier lieu F. BOVON, *Pratiques missionnaires et communication de l'Évangile dans le christianisme primitif*, in *Rev. de Théol. et de Phil.*, t. 114, 1982, p. 369-381, surtout 376 sq.

sommaire de l'anarchiste Osuki, qui se fit remarquer pendant l'incendie par des discours révolutionnaires et fut mis à mort par un officier pour ce motif⁶². Il suffit que quelques chrétiens se soient fait remarquer de la même façon qu'Osuki par une prédication qui devait paraître révolutionnaire dans cette circonstance, pour expliquer l'hostilité de la population à leur égard. Alors que tout le monde, sauf les pillards, se désolait de ce qu'il avait perdu ou risquait de perdre dans le désastre, les chrétiens, par leurs hymnes et leur prosélytisme, donnaient l'impression qu'ils se désintéressaient ou même se réjouissaient du malheur des autres, annonçant de surcroît l'avènement d'un monde nouveau et meilleur. Dans une situation où toute action, tout attroupement, toute parole, peuvent éveiller des soupçons⁶³, l'attitude des chrétiens aura été interprétée comme une joie mauvaise, comme l'expression de leur haine contre l'ordre établi. De là à les accuser d'avoir allumé cet incendie qui les réjouissait, il n'y avait qu'un pas que l'opinion publique et le gouvernement n'ont eu sans doute aucune peine à franchir. Comme le dit Tacite, on arrêta d'abord ceux qui proclamaient leur foi (*qui fatebantur*), lesquels, sans se douter de rien, donnèrent les noms de leurs coreligionnaires.

Ce n'est donc pas pas hasard que la responsabilité de l'incendie de Rome a été imputée aux chrétiens et à eux seuls. Ce n'est pas l'arbitraire d'un despote cruel qui leur a valu d'être accusés de ce crime et de subir les atroces supplices réservés aux incendiaires. Ils ont été trahis par leur impatience bien compréhensible de voir revenir le Fils de l'Homme et par leur empressement à convertir leur entourage pendant qu'il en était encore temps. La persécution des chrétiens sous Néron est la conséquence d'une tragique méprise.

4. L'« *Institutum Neronianum* »

Nous pouvons maintenant reprendre le problème juridique de la persécution contre les chrétiens; les données sont simples, la solution difficile : en 64, les chrétiens de Rome sont arrêtés et mis à mort pour un délit précis, l'incendie de Rome ; cinquante ans plus tard, l'appartenance à la religion chrétienne est punissable de mort dans tout l'Empire, indépendamment de tout acte répréhensible concret. Comment est-on passé de l'un à l'autre ? Nous ne connaissons aucun édit impérial, aucun décret étendant à tout l'Empire l'interdit contre les chrétiens. Il n'y a pas trace non plus d'une persécution systématique des chrétiens dans l'ensemble de l'Empire entre le règne de Néron et celui de Trajan. Nous en sommes réduits aux hypothèses.

On oublie trop souvent, dans cette affaire, qu'au premier siècle de notre ère les empereurs ne possédaient pas encore, dans le domaine de la juridiction,

62. N. BUSCH- S. FLOUR, *Midi moins deux*, p. 172 sq.

63. Ce climat de suspicion est très bien mis en relief par C.H. SCHLEIDEN dans son récit de l'incendie de Hambourg (*Versuch einer Geschichte*, p. 170-180).

l'autorité absolue qui devint la leur dans les siècles suivants⁶⁴. A l'époque de Néron et des Flaviens, l'Empire était encore géré selon le principe de répartition des tâches mis en place par Auguste en 27 et en 23 av. J.-C. : le Sénat et les magistrats républicains administraient l'Italie et les provinces civiles ; l'empereur assumait, par délégation du Sénat, le gouvernement des provinces militaires. En outre, le prince avait, au cours du temps, reçu du Sénat plusieurs responsabilités, telles la gestion de la *uicesima hereditatum* qui alimentait le trésor militaire, la *cura annonae* ou la lutte contre les incendies. La juridiction de l'empereur découlait de son autorité sur les provinces militaires et des responsabilités qu'il avait assumées⁶⁵. Il était l'instance de recours contre des décisions prises par ses légats, ses procureurs ou ses préfets. Il n'était pas compétent, en revanche, pour la juridiction civile et pénale en Italie et dans les provinces sénatoriales. Celle-ci relevait, en Italie, des préteurs, des *quaestores* et du Sénat, dans les provinces des gouverneurs envoyés par le Sénat. Les empereurs julio-claudiens, à l'exception de Claude qui exerça volontiers le rôle de censeur (TAC., *Ann.* 11, 13), et les Flaviens furent dans l'ensemble très attentifs à respecter les prérogatives du Sénat en matière judiciaire. Néron, en particulier, s'y engagea solennellement au début de son règne⁶⁶ et nous n'avons pas de raison de penser qu'il ait manqué à sa parole⁶⁷.

La lutte contre les incendies à Rome relevait, depuis l'an 6 de notre ère, de la compétence de l'empereur (DIO CASSIUS, 55, 26, 4-5). Il appartenait au préfet des vigiles nommé par l'empereur ou, dans les cas graves, au préfet de la ville de poursuivre et de châtier les incendiaires (PAUL, *Dig.* 1, 15, 3). C'est donc,

64. Pour ce qui suit, cf. l'excellente étude de J. BLEICKEN, *Senatsgericht und Kaisergericht. Eine Studie zur Entwicklung des Prozessrechtes im frühen Prinzipat*, Abh. Ak. Wiss. Gött., phil.-hist. Kl., fasc. 53, 1962, dont on regrettera seulement qu'il ne traite pas du tout de la persécution des chrétiens en 64. Les manuels n'insistent malheureusement pas assez sur cette répartition des fonctions et le maintien des prérogatives du sénat et des magistrats républicains dans le domaine civil. C'est le cas notamment des ouvrages, très bons par ailleurs, de J. GAUDEMET, *Institutions de l'Antiquité*, Paris 1967, p. 451 sqq. et de E. MEYER, *Römischer Staat und Staatsgedanke*⁴, Zürich 1975, pp. 361 sqq.

65. J. BLEICKEN, *op. cit.*, p. 69, l'a très bien compris.

66. TAC., *Ann.* 13, 4, 2 : « discretam domum et rem publicam, teneret antiqua munia senatus, consulum tribunalibus Italia et publicae provinciae assisterent ; illi patrum aditum praerberent, se mandatis exercitibus consulturum. »

67. J. BLEICKEN, *op. cit.*, p. 178 sqq. voit dans le procès de l'apôtre Paul une preuve que sous Néron le tribunal impérial est devenu instance judiciaire pour tout l'empire. Mais en réalité la Judée était alors province impériale sous le gouvernement d'un procureur, de sorte que l'appel de Paul à l'empereur n'est qu'une application supplémentaire du principe de la répartition des compétences. Des trois autres procès que Néron semble avoir mené personnellement (J. BLEICKEN, *op. cit.*, p. 115 sq.), deux concernaient des gens de sa maison (TAC., *Ann.* 13, 23, 1-2 = Brutus et Pallas ; TAC., *Ann.* 14, 62, 2-4 = Anicetus, préfet de la flotte), tandis que le troisième est le célèbre procès des conjurés de 65, où Néron était bien entendu intéressé au premier chef (TAC., *Ann.* 15, 55 sqq.). Il n'est du reste pas du tout certain que les conjurés aient été condamnés par le tribunal impérial (on remarquera que la même année deux conjurés ont été condamnés par le Sénat et un troisième par l'empereur à la demande expresse du Sénat : cf. TAC., *Ann.* 16, 9, 1).

comme le dit Tacite, Néron ou plutôt un préfet nommé par Néron qui a mené l'enquête contre les chrétiens après l'incendie de Rome, s'est convaincu de leur culpabilité et les a fait mettre à mort dans les supplices prévus pour les incendiaires. Mais l'empereur ne peut pas avoir promulgué un édit contre les chrétiens pour l'ensemble de l'Empire, il ne peut pas avoir ordonné une persécution générale des chrétiens dans l'ensemble de l'Empire, parce qu'à cette époque il n'en avait pas la compétence. Les dispositions générales visant à la sécurité et à l'ordre public ne relevaient pas de l'empereur, mais du Sénat. C'est le Sénat qui avait compétence pour autoriser ou interdire telle ou telle association⁶⁸. C'est le Sénat qui, en 19, a décidé l'expulsion des juifs et l'interdiction de leur culte en Italie (TAC., *Ann.* 2, 85, 4). Le Sénat a de la même manière ordonné l'expulsion des histrions en 23, à la suite de plaintes répétées des préteurs (TAC., *Ann.* 4, 14, 3) ; il a rappelé la population de Rome à l'ordre en 32 après avoir reçu un blâme de Tibère (TAC., *Ann.* 6, 13) ; il a ordonné en 59 la dissolution des *collegia* illégaux de Pompéi, à la suite de troubles graves survenus dans cette ville⁶⁹ ; en 69 enfin il a adressé un blâme à la colonie de Sena qui avait maltraité un de ses membres (TAC., *Hist.* 4, 45). Par analogie, le Sénat a dû tirer les conséquences de la condamnation des chrétiens de Rome comme incendiaires : il ne pouvait tolérer l'existence d'une association dont les membres étaient capables de mettre le feu à une ville. Nous pouvons être certains que de sa propre initiative ou plus probablement à la demande de Néron le Sénat a décrété un interdit général contre les chrétiens analogue à l'interdit contre les Bacchanales en 186 av. J.-C. ou l'interdit contre les juifs sous le règne de Tibère. Ce sénatus-consulte contre les chrétiens était probablement formulé en des termes très généraux que Tacite, qui devait certainement le connaître, a résumés par les termes *odium humani generis, exittabilis superstitio* et *sontes et nouissima exempla meriti*. Tacite, en bon sénateur, condamne la mise à mort des chrétiens par Néron en les affirmant innocents du crime qui leur fut alors reproché, mais en même temps il ne peut qu'approuver une décision prise par ses pairs : si, en 64, le Sénat a interdit les chrétiens comme ennemis du genre humain, il avait évidemment des raisons sérieuses de le faire.

A partir de là, la diffusion de l'interdit dans l'ensemble de l'empire s'explique très facilement. D'abord le sénatus-consulte fut publié en Italie sous forme d'un édit des consuls semblable à celui qu'ils promulguèrent contre les Bacchanales : *ne quis coisse aut conuenisse uelit*⁷⁰. Le verbe *coire* est un terme technique du

68. Cf. p. ex. *CIL* XIV, 168 : « corpus fabrum naualium Ostiensium quibus ex s.c. coire licet. » L'inscription est du 2^e siècle de notre ère.

69. TAC., *Ann.* 14, 17, 2 : « cuius rei iudicium princeps senatui, senatus consilibus permisit. » Cette phrase peut donner à penser que Néron a délégué au sénat une décision qui relevait de l'autorité impériale. En fait, l'empereur a probablement été sollicité d'intervenir et a tenu à respecter les prérogatives du Sénat comme il l'avait promis.

70. Cf. LIV. 39, 14, 7 : « edici praeterea in urbe Roma et per totam Italiam edicta mitti, ne quis, qui Bacchis initiatus esset, coisse aut conuenisse sacrorum causa uelit neu quid talis rei

droit d'association⁷¹, Tertullien l'emploie dans son *Apologétique* pour expliquer le caractère des réunions des chrétiens⁷². Cet édit ne fut pas nécessairement suivi d'une persécution systématique des chrétiens d'Italie : il est même peu vraisemblable qu'une telle persécution ait eu lieu ; l'interdit promulgué en 19 contre les juifs qui comportait lui aussi l'interdiction d'association, ne fut évidemment pas appliqué rigoureusement, puisqu'au début du règne de Claude ils étaient de nouveau très nombreux à Rome. Les associations expressément interdites devaient être assez nombreuses, mais le pouvoir ne sévissait activement contre elles que lors de troubles ou de danger : c'est ce que fit notamment le Sénat en 59 à Pompéi.

Dans les provinces sénatoriales, il appartenait aux gouverneurs de prendre les dispositions nécessaires pour faire régner l'ordre et la paix dans leur province. A leur entrée en fonction ils promulguaient un édit qui concernait principalement la juridiction civile, mais qui comportait aussi des prescriptions relevant du droit public⁷³. Cicéron nous explique comment il a rédigé le sien⁷⁴ : il a repris pour l'essentiel l'édit de son prédécesseur, lequel était calqué, pour le droit civil, sur l'édit du préteur urbain ; il y a ajouté certaines dispositions qui lui paraissaient nécessaires, en particulier une limitation sévère de l'envoi de *legationes* à Rome (*Fam.* 3, 8, 4 : *edixi ne quis iniussu meo proficisceretur*). De même Plin le Jeune porta dans son édit, sur instruction de Trajan puisqu'il était son mandataire, l'interdit contre les hétaires (*Ep.* 10, 96, 7) : *edictum meum, quo... hetoerias esse uetueram*). C'est donc tout naturellement qu'après la décision du Sénat d'interdire les chrétiens en Italie, les gouverneurs des provinces sénatoriales auront inséré dans leur édit l'interdit contre les chrétiens sous la forme *ne quis coisse aut conuenisse uelit*, sans autre explication. Ils l'auront fait automatiquement, sans prendre de mesures particulières pour éliminer une secte qui devait leur paraître bien peu importante. Par la suite, les gouverneurs successifs auront tout aussi automatiquement repris cet interdit dans leur édit. Les gouverneurs des provinces impériales auront fait de même, peut-être avec l'accord exprès de l'empereur. Par ce mécanisme, les chrétiens se sont bientôt vus interdits dans toutes les provinces de l'Empire ; par l'intermédiaire des édits des gouverneurs tout le monde à bientôt su, dans l'Empire, que les chrétiens étaient interdits sous peine de mort, mais sans savoir au juste pourquoi, puisque ces édits ne le disaient pas.

diuinae fecisse. » C'est aussi par un édit des consuls qu'en 32 la population de Rome fut rappelée à l'ordre (TAC., *Ann.* 6, 13, 2 : « neque segnius consules edixere »).

71. Voir p. ex. l'inscription *CIL* XIV, 168 citée *supra*, n. 68.

72. *Apol.* 39, 2-3 : « Coimus in coetum et congregationem, ut ad Deum quasi manu facto precationibus ambiamus... coimus ad litterarum diuinarum commemorationem. »

73. Sur l'*edictum prouinciale* voir notamment L. WENGER, *Die Quellen des römischen Rechts*. Wien 1953, p. 411 sqq. ; J. GAUDEMET, *Institutions de l'Antiquité*. Paris 1967, p. 574 sqq.

74. *Cic.*, *Att.* 6, 1, 15 et 5, 21, 11 ; *Fam.* 3, 8, 4. Cf. D. MAGIE, *Roman Rule in Asia Minor*, Princeton 1950, t. I, p. 390 sq.

Ce n'est pas par la volonté délibérée d'un empereur, mais par un banal processus de la routine administrative que les chrétiens, après avoir été accusés à tort d'avoir mis le feu à Rome en 64, sont devenus des hors-la-loi dans tout l'Empire romain.

Conclusion

En définitive, notre reconstitution des événements pendant et après l'incendie de Rome ne diverge de la version de Tacite que sur la question, il est vrai essentielle, du rôle de Néron dans cette affaire. Alors que l'historien insinue, sans toutefois l'affirmer directement, que Néron fit condamner les chrétiens parce que la population le soupçonnait lui, l'empereur, d'avoir ordonné l'incendie, les réactions de l'opinion publique dans d'autres grands incendies semblables et la popularité de Néron auprès de la plèbe urbaine de Rome montrent que cette version n'est pas plausible : la foule a sans doute accusé l'empereur de négligence ou même d'insouciance, comme cela est arrivé à Londres en 1666, mais elle n'a certainement pas cru sérieusement que c'était lui l'incendiaire.

Pour le reste, le récit de Tacite se trouve parfaitement confirmé, complété et expliqué par les témoignages recueillis lors des autres grands incendies considérés. Bien que tous ces incendies soient évidemment accidentels, la foule cherche toujours et avec acharnement des boucs émissaires. Exaspérée et terrorisée par la fumée, le crépitement assourdissant du brasier et les flammèches meurtrières qui s'abattent sur elle, préoccupée d'assurer sa survie et de sauver ses biens, la population voit des incendiaires partout, incapable qu'elle est de faire la différence entre des pillards et des sauveteurs qui abattent les maisons pour combattre l'incendie. Par un besoin vital de dévouement, elle s'en prend à des « étrangers » qu'elle agresse violemment et parfois massacre. Il est extrêmement dangereux, dans un tel contexte, de se manifester ou de se montrer différent de quelque manière que ce soit, comme le montre l'exécution sommaire de l'anarchiste Osuki lors de l'incendie de Tokyo de 1923. Si vraiment certains chrétiens, croyant reconnaître dans l'incendie de Rome le signe annonciateur du retour du Christ, ont laissé voir leur joie ou se sont mis à faire de la prédication intensive pour convertir leur entourage avant qu'il ne soit trop tard, ce prosélytisme inopportun suffit à expliquer leur arrestation et leur mise à mort. Leur prédiction d'un ordre nouveau, anodine en d'autres circonstances, a dû être interprétée alors comme une joie mauvaise devant le malheur des autres et les aura désignés comme les auteurs probables de la catastrophe. Conformément à ce que dit Tacite, c'est l'empereur, ou plutôt un de ces mandataires, qui a mené l'enquête contre les chrétiens parce qu'il lui incombait de combattre les incendies dans la capitale et de châtier les incendiaires. On arrêta d'abord ceux qui s'étaient fait remarquer par leur prosélytisme (*qui fatebantur*), lesquels donnèrent sans se douter de ce qui les attendait les noms de leurs coreligionnaires. Après enquête, l'empereur se convainquit de leur culpabilité et les fit mettre à mort, en leur infligeant les peines particu-

lièrement cruelles réservées aux incendiaires. A la suite de cette condamnation, le Sénat, peut-être sollicité par Néron, conclut de cette affaire que les chrétiens constituaient une secte malfaisante et dangereuse pour l'ordre public, jugea qu'il fallait l'interdire et invita les consuls à promulguer un édit dans ce sens. Les jugements très négatifs de Tacite, de Pline et de Suétone sur les chrétiens montrent qu'ils connaissaient ce *sénatus-consulte* et l'approuvaient. Les formules *odium humani generis, exitiabilis superstitio* et *sontes et noua exempla meriti* rendent probablement l'esprit, sinon la lettre, de cet acte officiel du Sénat qu'un bon sénateur comme Tacite ne pouvait qu'approuver.

Membre d'une classe sénatoriale qui détestait Néron comme elle a du reste détesté presque tous les empereurs du premier siècle, Tacite fait ce qu'il peut pour discréditer cet empereur aux yeux de la postérité. Mais il est en même temps un historien sérieux qui s'applique à rapporter fidèlement les faits, donnant ainsi à son lecteur une chance de découvrir la vérité s'il sait échapper au piège des insinuations diffamatoires.

Adalberto GIOVANNINI
Université de Genève

RÉSUMÉ : Tacite laisse entendre que Néron fit arrêter et mettre à mort les chrétiens, après l'incendie de Rome, parce qu'on l'accusait d'être l'auteur de l'incendie. En fait, cette persécution s'explique par le besoin, observé en des circonstances analogues, qu'éprouve la foule de trouver des boucs émissaires ; et son acharnement s'accrut face au prosélytisme manifesté par les chrétiens, qui voyaient dans la catastrophe un signe annonciateur du Retour du Christ.